

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc,
14 Rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC

Bar le Duc, le 13/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELARL Berthelot et Associés

3 rue du Cygne
55000 Bar-Le-Duc

Références : 604-2024/PaD
Code AIOT : 0006200909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement STENPA implanté Chemin de la gare 55700 Stenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet d'avoir une première connaissance de l'état du site suite à la liquidation de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STENPA
- Chemin de la gare 55700 Stenay
- Code AIOT : 0006200909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie STENPA de Stenay est autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 à produire 137 000 t/an de papier brut. Elle a produit des papiers spéciaux après plusieurs opérations de couchage. La société a été liquidée par jugement du Tribunal de Commerce du 13 novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est gardienné et clôturé.

Il présente des quantités importantes de produits dangereux et de déchets.

La visite a permis de constater que le stockage d'acide sulfurique, les sources radioactives et les produits stockés dans les outres méritent une action prioritaire de la part de Maître DUBOC, représentant la société en sa qualité de Liquidateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Arrêt définitif d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par jugement du 13 novembre 2024, le Tribunal de Commerce de Bar le Duc a prononcé la conversion du Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire. Maître Duboc en a été désigné liquidateur. Par courrier du 13 novembre 2024, Maître DUBOC informe M. le Préfet de l'arrêt définitif des activités de la société STENPA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :**III -**

Lors de la visite, l'usine était arrêtée et donc la production de papier était arrêtée. Toutefois les installations étaient en capacité de fonctionner (circuit d'eau de procédé en fonctionnement, électricité dans toute l'usine, station de traitement fonctionnelle...). La station d'épuration était fonctionnelle.

Maître Duboc a informé la DREAL par courriel du 20/11/2024 des ultimes actions qui sont demandées aux derniers employés de la société. Ces actions concernent la vidange du château d'eau et des bassins amont de la STEP vers le bassin biologique de la STEP puis l'arrêt de la station ainsi que la fermeture et le débranchement des fûts de produits dangereux dans la cuisine (identifié lors de la visite) puis la purge des tuyaux, puis le rejet des eaux du site vers la pompe de relevage puis le bassin biologique.

IV -

1° - La visite a permis de constater la présence d'une quantité importante de produits dangereux et de déchets.

Un inventaire réalisé et transmis préalablement à la visite estime la quantité présente à 900 t de produits et déchets présents sur le site dont au moins 172 t de produits comportant à minima une classe de danger. Il n'a pas été possible de confirmer cette quantité lors de la visite, Le tableau indique en particulier la présence de 32 t d'acide sulfurique 96 %. Cette cuve est identifiée lors de la visite, elle est verticale et dispose de sa rétention. Vu la dangerosité du produit, l'évacuation de ce produit est prioritaire.

La machine à papier dispose de 3 sources radioactives. Elles étaient toujours présentes lors de la visite.

Enfin, la visite a été effectuée dans le local de stockage des produits de traitement du papier dans lequel les produits sont stockés dans des outres, cuve souple. Les anciens employés de la société précisent que le bâtiment forme rétention mais dispose d'avaloirs dont l'exutoire est orienté très probablement vers le réseau d'eaux pluviales. La connaissance des réseaux est imparfaite en raison de l'âge du site. Les produits stockés sont des charges minérales en solution, de l'urée et des acides et bases. Les anciens employés précisent que, en cas de manipulation de ces outres, un risque de détérioration est possible et donc de déversement de produits.

Le stock de produit fini est de l'ordre de 900 tonnes, présent sous forme de bobines stockées dans trois entrepôts distincts. Il n'a pas été identifié de stock important de pâte à papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé au liquidateur son obligation de procéder à la mise en sécurité des installations en évacuant l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur le site.
Lors de la visite, il a été mis en évidence qu'il peut être priorisé l'évacuation de l'acide sulfurique et des sources radioactives et la sécurisation des outres.

Type de suites proposées : Sans suite